



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6840 relative projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (16), demande reçue complète le 2 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 16 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la démolition puis la reconstruction d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de plancher de 1 938 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie de 8 220 m²,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition des bâtiments et superstructures présents sur le site,
- la construction proprement dite du magasin d'une surface de plancher projetée de 1938 m²,
- la mise en place des différents réseaux (électricité, eau potable assainissement),
- la création d'une aire de stationnement de 124 places non imperméabilisées (type evergreen),
- l'aménagement d'espaces verts d'une superficie de 1 869 m² ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à environ 350 mètres au nord-ouest du centre bourg sur un terrain déjà occupé par un magasin de l enseigne LIDL,
- à environ 1,2 km du site Natura 2000 *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* (Directive Habitats),
- à environ 2,9 km du site Natura 2000 Vallée du Né et ses principaux affluents (Directive Habitats),
- à environ 1,2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Haute vallée de la Seugne*,
- à environ 2,9 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Vallée du Né et ses principaux affluents ,
- situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que les eaux usées domestiques générées par l'exploitation du magasin seront rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers une structure réservoir sous chaussée avec rejet à débit régulé dans le réseau pluvial existant ;

Considérant que les aires de stationnement seront pour partie réalisées au moyen de matériaux perméables de type « evergreen » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- concevoir le projet de façon à réduire les consommations d'espace et d'énergie ainsi que les émissions lumineuses et sonores,
- mettre en œuvre les mesures précitées de gestion des eaux de ruissellement,
- trier, recycler et valoriser les déchets ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir les nuisances et risque de pollution ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, celui-ci devra être conforme aux règles applicables conformément aux articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine et par conséquent recueillir préalablement l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin à l'enseigne LIDL sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (16) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).